

PROJET DE REVISION DES STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2026

Version actuelle (2023)	Modifications soumises à l'AGE
STATUTS Groupe de recherche et de réalisations pour le développement rural TITRE I : But et composition de l'association 1 TITRE II : Membres de l'association 3 TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION et conseils d'orientation et de suivi 4 TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE 7 TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES 9 TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 9 TITRE VII : SURVEILLANCE, DISPOSITIONS DIVERSES ET REGLEMENT INTERIEUR 9 TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION Article 1^{er} : Titres et but Le but du Grdr est de contribuer à la construction d'un monde juste et solidaire fondé sur le respect des droits humains. Il vise à améliorer durablement les conditions de vie et	

permettre à chacun de vivre dignement. Pour cela, le Grdr s'appuie sur les interactions positives entre mobilités humaines, engagements citoyens et dynamiques locales de développement. Ce projet associatif est décliné dans *la Charte du Grdr*.

- Le Grdr agit sur les territoires de France et d'Europe, ceux du Sahel, d'Afrique de l'Ouest et du Maghreb. Le Grdr peut également intervenir sur d'autres territoires qui solliciteraient son savoir-faire si l'action reste fidèle aux valeurs exprimées dans sa Charte.
- Le Grdr est une association internationale de solidarité, de droit français, fondée le 18 juin 1969 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : Dénomination

L'Association se nomme Groupe de recherche et de réalisations pour le développement rural et se décline indifféremment dans les deux sigles suivants :

- Grdr
- Grdr *Migration* – *Citoyenneté* – *Développement*

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Sièg social

Le sièg social du Grdr est fixé à Montreuil (Seine Saint-Denis). Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association peut ouvrir des représentations et des délégations en tout lieu nécessaire à son développement et à l'exercice de son activité. Les décisions d'ouverture, de transfert et de fermeture des représentations et délégations de l'Association relèvent de la seule compétence du Conseil d'Administration.

Article 5 : Moyens d'action

5.1. L'association mobilise tous les moyens matériels, humains, techniques et financiers nécessaires pour conduire des actions qui contribuent à la réalisation de son projet associatif et qui en diffusent les résultats et enseignements.

Evolution de la baseline

Grdr *Migrations* – *Citoyenneté* – *Solidarités*

5.2. Politique de rémunération

La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants de droit français les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié de droit français à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance.

Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant de droit français le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au paragraphe précédent.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

Les membres souscrivent aux buts de l'Association et adhèrent aux présents statuts ainsi qu'à la *Charte du Grdr*. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

L'Association comprend trois catégories de membres, à savoir :

- Les membres adhérents sont des personnes physiques. Ils paient annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale. Leur qualité de membre est obtenue dans les conditions fixées à l'article 7.
- Les membres associés sont des personnes morales, engagées dans un processus de coopération privilégiée voire de rapprochement technique et/ou politique avec le Grdr. Cette qualité est reconnue par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ces membres sont dispensés de cotisation. Ils peuvent être observateurs au Conseil d'Administration.
- Les membres d'honneur sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Cette qualité est reconnue par le Conseil d'Administration. Ces membres sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Agrément

Pour acquérir la qualité de membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, lequel dispose de tous les pouvoirs à cet effet. Les décisions d'agrément ou de rejet des candidatures de nouveaux membres n'ont pas à être motivées. Notification est simplement faite au postulant de la décision d'agrément ou de refus.

L'adhésion d'un membre implique pour celui-ci l'acceptation pleine et intégrale des présents statuts, du projet associatif décliné dans la Charte, des décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale et de tout règlement intérieur en vigueur.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par démission ou décès ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle deux années consécutives après rappel ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.

TITRE III : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEILS D'ORIENTATION ET DE SUIVI

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre douze (12) au moins et vingt et un (21) au plus. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret à la majorité simple pour trois ans et choisis parmi les membres adhérents qui composent l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les candidats doivent se déclarer auprès du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Les agents salariés de l'Association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration.

Correction.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation de durée. Ils sont tenus de participer aux réunions du Conseil d'Administration et d'œuvrer activement au bénéfice de l'Association.

En cas de défaillance ou de faute de l'un des membres du Conseil d'Administration, celui-ci, après l'avoir entendu, peut se prononcer sur son exclusion. Cette exclusion est décidée par vote à bulletin secret à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 : Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Cette disposition est valable pour les membres du Bureau.

Seuls des remboursements de frais sont possibles sur la base des dépenses réellement engagées dans l'exercice du mandat d'administrateur.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres de l'Association. La convocation doit être envoyée cinq jours à l'avance et être accompagnée d'un projet d'ordre du jour.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur ne pouvant pas assister à une réunion peut s'y faire représenter en donnant pouvoir à un autre administrateur. Un administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux des séances. Ces derniers sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les agents salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Ajout de ce paragraphe :

Le Conseil d'Administration peut désigner des membres observateurs dans la limite du tiers des effectifs élus, pour une durée d'une année pouvant être renouvelée.

Article 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration dirige l'Association conformément aux buts fixés dans l'article 1 des statuts et selon le projet associatif précisé dans la *Charte du Grdr*.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il autorise le Président à agir en justice.

Il vote le budget de l'exercice à venir et arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Il peut acheter et vendre tous les titres et valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'Association.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à toute personne agissant pour le compte de l'Association.

Il propose le montant des cotisations annuelles soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il établit le *Règlement intérieur* de l'Association.

Article 13 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration constitue en son sein au scrutin secret un Bureau investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association pour une durée d'un an.

Le Bureau est constitué d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire et, si nécessaire, un à deux Vice-Présidents, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint.

Le nombre de membres du Bureau ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Le renouvellement des mandats du Président ne peut pas excéder six ans consécutifs. En cas d'empêchement, ses fonctions sont confiées de plein droit au premier puis au second Vice-président puis successivement au Secrétaire et au Trésorier.

Les membres du Bureau sont rééligibles annuellement sans limitation de durée.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de l'Association sur convocation du Président. Les délibérations sont prises à la majorité simple, avec voix prépondérante du Président.

Article 14 : Conseils d'orientation et de suivi (COS)

Les Conseils d'orientation et de suivi (COS) sont mis en place dans les territoires d'intervention du Grdr pour porter localement son projet associatif et faciliter la réalisation des buts du Grdr sur les territoires concernés. Ils expriment l'ancrage territorial du Grdr. Ils assurent dans ce cadre une fonction consultative de conseil, de proposition, de facilitation et de suivi.

Les membres des COS doivent être adhérents du Grdr.

Le Cadre de référence des Conseils d'orientation et de suivi du Grdr définit les missions des COS, les règles de création, de composition, d'organisation, de fonctionnement et de dissolution des COS, leur place dans la gouvernance du Grdr et leurs moyens. Ce Cadre est validé par le Conseil d'Administration après consultations des Conseils d'orientation et de suivi existants et il peut être amendé dans les mêmes conditions.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents, associés et d'honneur de l'Association convoqués au moins quinze jours à l'avance.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents. Les décisions sont prises à la majorité simple, à main levée ou à bulletin secret si le quart des membres présents ou représentés le demande. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale et donner mandat à un autre membre. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre (en plus de sa propre voix). Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou un

Administrateur délégué par le Président. Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, est informée du budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration (article 9). Elle désigne les Commissaires aux Comptes (article 21).

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux des séances. Ces derniers sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque année, le rapport d'activités et les comptes sont mis à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes dispositions qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts et la Charte de l'Association dans toutes leurs dispositions. Elle peut décider de la dissolution anticipée de l'Association, conformément aux dispositions statutaires. Elle peut décider de son union avec d'autres associations ayant un but analogue.

Ont le droit de vote à l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ensemble des membres adhérents, associés et d'honneur. Elle délibère valablement si la moitié des membres adhérents sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quinze jours au moins, qui statue quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre (en plus de sa propre voix). Un pouvoir, pour être valable, doit être nominatif et signé. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Ajout de ce paragraphe à la fin de l'article 15 (en cohérence avec le Règlement intérieur du Grdr – cf. Article 12)

Vote électronique : à l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, l'assemblée générale peut se réunir partiellement ou totalement par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Dans ce cas le vote par procuration est interdit.

TITRE V : RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Ressources de l'Association

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations, de subventions publiques ou privées françaises ou internationales, de dons manuels et de toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Modification des statuts et de la Charte

Les statuts et la Charte de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, dans les dispositions définies à l'article 16.

Les propositions de modifications sont mises à la disposition des membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les règles de dévolution des biens de l'Association. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié.

TITRE VII : SURVEILLANCE, DISPOSITIONS DIVERSES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21 : Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant, avec un mandat de six années, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il a pour mission de contrôler la véracité de l'ensemble des comptes de l'Association. Il

procède, à cet effet, à toutes investigations utiles. Il établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale lorsque celle-ci arrête les comptes annuels.

Article 22 : Règlement intérieur

Un *Règlement intérieur* peut compléter les présents statuts. Ce Règlement est adopté par le Conseil d'Administration. Il est mis à la disposition des membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration dispose de la faculté de lui apporter ultérieurement toutes adjonctions et modifications qu'il estimera nécessaires.

Fait à Montreuil,

Le 27 juin 2026

Le Président du	La secrétaire du
Conseil	Conseil
d'Administration	d'administration
Jean-Marc PRADELLE	Elisabeth MULLER